



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT

22

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC LE LIONS CLUB POISSY DOYEN

DELIBERATION

APPROUVEE PAR

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention

2

Non-participation au vote :

Mme CONTE et M DJEYARAMANE ne prennent pas part au vote

Annexe : Convention de mécénat

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS,
Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD,
M NICOT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, M DOMPEYRE,
Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M GEFFRAY, M LEFRANC, M JOUSSEN,
Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET,
M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU,
M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme HUBERT
Mme TAFAT
Mme GRAPPE
M POCHAT
Mme KOFFI
Mme OGGAD

POUVOIRS :

Mme HUBERT à Mme CONTE
Mme TAFAT à Mme GRIMAUD
Mme GRAPPE à M DUCHESNE
M POCHAT à M MEUNIER
Mme KOFFI à Mme SMAANI
Mme OGGAD à Mme DEBUISSER

SECRÉTAIRE : Mme Virginie MESSMER

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME HATICE BARRE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que, depuis de nombreuses années, la commune de Poissy s'investit activement pour la biodiversité, en mettant en place de nombreuses actions.

Sensible à l'organisation de ces actions, le Lions Club Poissy Doyen a souhaité apporter son soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de mécénat, afin de participer au financement des prix du concours des « Jardins Familiaux », à hauteur de 200 €.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de mécénat, précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention de mécénat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts,

Vu la Loi n° 2023-709 du 1^{er} août 2023 relative au mécénat, aux associations et fondations,

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le projet de convention de mécénat,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le Lions Club Poissy Doyen souhaite s'engager par une action de mécénat au côté de la commune de Poissy pour participer au financement des prix du concours des « Jardins Familiaux », à hauteur de 200 €,

Considérant qu'il convient d'acter cette action au travers de la signature d'une convention de mécénat avec le Lions Club Poissy Doyen,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mécénat financier avec le Lions Club Poissy Doyen.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec le Lions Club Poissy Doyen, dont le siège social est situé au 2, boulevard Robespierre – 78300 Poissy, représenté par son Président, Monsieur Alexis BAKONYI.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

A blue circular official stamp of the Grand Paris Seine et Oise community is positioned to the left of a handwritten signature in blue ink.

Sandrine BERNO DOS SANTOS



CONVENTION DE MECENAT

Entre les soussignés :

La commune de Poissy, représentée par **Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS**, Maire de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisée aux fins des présentes par la délibération n° 2 en date du 11 juillet 2022,

D'une part,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Le Lions Club Poissy Doyen, dont le siège social est situé 2, boulevard Robespierre - 78300 Poissy, représenté par Monsieur Alexis BAKONYI, agissant en qualité de Président du Lions Club Poissy Doyen,

D'autre part,

Ci-après dénommée « le Mécène »,

I - Exposé

Depuis de nombreuses années, la commune de Poissy s'investit activement pour la biodiversité, en mettant en place de nombreuses actions, en lien avec la biodiversité, en organisant notamment des concours afin de faire participer les Pisciacais au fleurissement de la commune.

Sensible à l'organisation de ces actions, le Lions Club Poissy Doyen a souhaité apporter son soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de mécénat, afin de participer au financement des prix du concours 2024 des « Jardins Familiaux ».

La présente convention définit les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise en œuvre de ce mécénat financier.

II – Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir :

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20240624-CM_20240624_22-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

- les modalités du soutien apporté par le Mécène à la Commune pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit au préambule de la présente convention ;
- les modalités de valorisation du soutien apporté par le Mécène consenties par la Commune.

Article 2 : Engagements du Mécène

2.1. Engagement financier

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de 200€ (deux cents euros) à la Commune.

2.2. Communication

La Commune autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et a communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises préalablement pour accord.

Article 3 : Engagements de la Commune

3.1. Soutien financier

La Commune s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le projet décrit ci-dessus.

À réception du don, la Trésorerie Principale de Poissy établira et adressera un reçu fiscal au Mécène.

3.2. Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune, se propose, sous réserve des possibilités techniques liées aux délais de réalisation, de reproduire le logo du Mécène sur tous les supports de communication liés au projet : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux de la Commune.

3.3. Contreparties

En contrepartie de son généreux soutien, la Commune accorde au Mécène une visibilité adaptée à son niveau de contribution, décrits ci-dessus au paragraphe 3.2. Communication, conformément à la réglementation en vigueur sur le mécénat.

Article 4 : Durée

La présente convention est convenue et acceptée par les parties à compter de la signature de la présente convention et prend fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet.

Article 5 : Modalités de règlement de la contribution financière

5.1. Modalités de versement du don

Le versement sera effectué sous forme d'un virement de 200 euros (deux cents euros), net de taxe, après signature de la présente convention et sur présentation d'un titre de perception émis par la Commune de Poissy, avant le 30 novembre 2024.

Le libellé du virement devra comporter l'intitulé de l'opération « Concours Jardins familiaux 2024 ».

BANQUE DE FRANCE
RC PARIS B 572104891
Relevé d'identité bancaire

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20240624-CM_20240624_22-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

TITULAIRE	TRESORERIE DE POISSY		
DOMICILIATION	BDF VERSAILLES		
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00866	E785 0000000	64
Identification internationale			
IBAN	FR70 3000 1008 66 E7 8500 0000 064		
BIC Associé		BDFEFRPPCCT	

5.2. Déductibilité fiscale

Un reçu fiscal au titre des dons sera adressé par la Trésorerie Principale de Poissy au Mécène dès que les fonds auront été versés par ce dernier.

Ce reçu permettra au Mécène de bénéficier d'une réduction d'impôt dans les conditions fixées aux articles 200, 238 bis et 978 du code général des impôts.

Article 6 : Relations avec le Mécène et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, la Commune pourra éventuellement être amenée à contracter avec d'autres mécènes ou parrains, y compris avec des mécènes ou parrains intervenants dans le même secteur d'activités, sans que le Mécène ne puisse s'y opposer.

Article 7 : Confidentialité

La commune informe le parrain que les procédures légales et règlementaires s'imposent à la collectivité pour la conclusion et l'exécution des présentes et exigent une information pleine et entière de la commune et des conseillers municipaux de la présente convention. Ainsi, le contenu de la convention présente un caractère communicable et fera l'objet des règles de publication s'imposant à la commune.

Article 8 : Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que la Commune demeure la seule propriétaire du projet, qui ne pourra pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la convention.

Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Commune sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Article 9 : Protection des données personnelles

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées pour les besoins de la présente convention.

Ces données concernent la gestion et le suivi de la relation contractuelle : contact des collaborateurs de l'autre partie, comptabilité, communication avec l'autre partie. Elles ne peuvent être utilisées dans un autre but.

Les données sont exclusivement destinées aux personnes habilitées dans chacune des parties, et ne seront pas transférées en dehors de l'Union Européenne.

Elles sont utilisées le temps de la convention et, à l'issue de celle-ci, seront conservées dans un fichier mis à jour régulièrement et supprimées au bout de 2 ans.

Bien qu'elles les mettent en œuvre séparément, les parties apparaissent comme co-responsables des traitements de données effectués, dont elles ont déterminés ensemble les finalités et les moyens.

Elles devront collaborer l'une avec l'autre en vue de respecter les obligations en matière de protection

<p>Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20240624-CM_20240624_22-DE Date de télétransmission : 28/06/2024 Date de réception préfecture : 28/06/2024</p>

des données, notamment lors du recueil de consentement ou de l'information des personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles ou en cas de violation de données.

Par ailleurs, chaque partie transmettra à l'autre toute demande relative au traitement des données qu'elle recevrait mais qui serait destinée à cette dernière.

Chaque partie garantit l'autre en cas de réclamation ou de litige en lien avec le traitement dont cette première est responsable, et chacun des responsables des traitements s'engage à indemniser l'autre de tout préjudice qui résulterait de la violation par le premier de ses obligations en matière de protection des données.

Les collaborateurs de chaque partie disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation de traitement et de portabilité sur les données les concernant.

Pour exercer ces droits :

- Auprès de la commune de Poissy : les demandes doivent être adressées à la déléguée de la protection des données, par courriel sur dpo@ville-poissy.fr ou par voie postale à : Hôtel de Ville, place de la République - 78300 Poissy ;
- Auprès du Lions Club Poissy Doyen : les demandes doivent être adressées à Monsieur Alexis BAKONYI par courriel alexisbakonyi@gmail.com.

Si les collaborateurs estiment, après avoir contacté la partie concernée, que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent effectuer un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 10 : Inexécution des prestations

Dans le cas d'inexécution du projet de la part de la Commune, pour quelque cause que ce soit, elle restituera au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Article 11 : Modification de la présente convention

Les modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant, conclue selon les mêmes formes que la présente convention.

Article 12 : Résiliation de la présente convention

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites au terme de la présente convention, l'autre partie peut se prévaloir de la résiliation de la présente à la charge de la partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure.

La commune pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, après le respect d'un préavis de quinze jours, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, et ce, sans que le parrain ne puisse obtenir une indemnisation. La commune restituera uniquement la somme versée par le parrain, une fois déduites les sommes correspondantes aux contreparties éventuellement déjà utilisées.

Article 13 : Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre de la survenance d'un tel événement. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il faut entendre par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Versailles est compétent, 56 avenue de Saint Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex – Téléphone : 01.30.20.54.00 - Télécopie : 01.30.21.11.19 - URL : www.ta-versailles.juradm.fr - Mailto : greffe.ta-versailles@juradm.fr.

A Poissy, le

**Le Lions Club Poissy Doyen
Représenté par son Président**

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Alexis BAKONYI

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 28/06/2024